



ARRETE DE VOIRIE PORTANT permission de voirie N° 15/2023

Le Maire de la commune de CIVAUX,

VU la demande en date du **16 janvier 2023, de Circet, 17 rue du Marché Commun, CS 93233, pour le compte de SAS FREE,**

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

route de la Gare (communauté de commune Vienne et Gartempe), chemin rural de Chenet à Monas, commune de CIVAUX,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général du code de la voirie routière du 24 juin 1989 consolidé le 8 mai 2010 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **travaux de terrassement sur 936 mètres, fouille et pose de chambres L2T** à charge pour lui de se conformer à la réglementation ci-dessus et aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

Le fonçage et le forage est à privilégier sur tout type de réseau lorsque le diamètre de canalisation est inférieur à 160mm.

Il est exigé sur les autres voies quand la couche de surface à moins de 3 ans pour les enrobés et moins de 2 ans pour les enduits superficiels (sauf impossibilité démontrées).

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection et le niveau de la chaussée, de l'accotement ou du trottoir sera au minimum égale à 0.80 mètre.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les fosses du tirage de la fusée seront protégées jusqu'au remblaiement définitif.

Les fouilles de tirage de la fusée devront être protégées de telle sorte qu'aucun véhicule ne puisse circuler à moins de 1.5 mètre du bord de la fouille.

ARTICLE 3- PRESENCE D'AMIANTE DANS LES ENROBES

IMPORTANT Directive amiante et HAP (Hydrocarbure Aromatique Polycyclique)

Conformément au décret n° 2021-639 du 4 mai 2021, le bénéficiaire titulaire de la présente permission de voirie devra s'assurer de l'absence d'amiante et/ou de HAP en teneur élevée dans les enrobés constituant la chaussée ; les frais résultants de ladite recherche restant à sa charge.

Ces résultats seront transmis au gestionnaire de la voirie.

Dans l'hypothèse où la présence d'un ou plusieurs de ces matériaux seraient descellés dans les couches de chaussées, le bénéficiaire procédera à leur extraction en sécurité selon les dispositions relatives au code du travail. De même les matériaux pollués seront évacués en décharge agréée avec transmission du ou des bordereaux de suivi au gestionnaire de voirie.

Dans tous les cas, et dans l'éventualité d'un déplacement ou d'un quelconque traitement ultérieur des dits matériaux de la zone de stockage, les modalités, toutes sujétions, ainsi que les frais s'y rattachant resteront sans limitation de durée à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - DEPOT DE MATERIAUX

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Le stationnement des matériels et les dépôts de matériaux ne devront pas apporter d'entrave à la sécurité routière et à la circulation. A cette fin, le bénéficiaire prendra toutes dispositions relatives à la mise en sécurité des lieux.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des